

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT FERMETURE AU PUBLIC DE L'ÉTANG MUNICIPAL, PLAINES ET AIRES DE JEUX, PARCS ET JARDINS PUBLICS, CIMETIÈRE ET ESPACES ASSIMILÉS À TRITH SAINT LEGER

NOUS, Maire de la Ville de TRITH-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2020-260 du 16 Mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la lettre de Monsieur le Préfet du Nord en date du 19/03/2020 relative au Covid-19 et la fermeture des principaux parcs, jardins et plaines de jeux,

CONSIDÉRANT les restrictions de circulation établies par le décret n°2020-260 du 16 Mars 2020 susvisé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

CONSIDÉRANT que des regroupements ou des concentrations de personnes sont susceptibles d'être provoqués dans les espaces publics tels que plaines ou aires de jeux, parcs et jardins publics de dimensions significatives, cimetière ou espaces publics assimilés, en particulier pour réaliser les brèves sorties autorisées par le 5° de l'article premier du décret susvisé,

CONSIDÉRANT que l'étang municipal de Trith-Saint-Léger, les aires et plaines de jeux ou de sports ou espaces assimilés à des parcs et jardins publics de dimensions significatives, cimetière constituent des espaces susceptibles d'être le lieu de regroupements ou concentration de personnes,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Les aires et plaines de jeux, de sports comme les terrains de football, pistes d'athlétisme, cours de tennis, etc, parcs et jardins publics de dimensions significatives ou espaces assimilés comme l'étang municipal, le cimetière sont fermés au public à compter du 20 mars 2020 jusqu'à la levée des mesures de confinement. Seules les personnes affectées aux services de sécurité ou de secours, services publics ou d'intérêt général sont autorisées à circuler dans ces espaces durant cette période.

.../...

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures réglementant les horaires d'ouvertures des espaces concernés sont momentanément suspendues durant cette période.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les sites concernés ainsi que les lieux ou dispositifs habituels d'affichage officiels en Mairie pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'une publication au registre des actes administratifs de la ville.

ARTICLE 4 – M. le Maire, M. le Commissaire Divisionnaire, ainsi que tout représentant de l'administration municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire, dans les conditions prévues notamment par les articles L 2131-8 et L 2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. le Sous Préfet de VALENCIENNES.
- M. le Commissaire Divisionnaire de Police de VALENCIENNES.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de VILLENEUVE D'ASCQ.

TRITH SAINT LEGER, Le 15/04/2020



Le Maire,

Norbert JESSUS.